



REVUE D'ACTUALITES QUATRIEME TRIMESTRE 2022 DROIT DES DONNEES PERSONNELLES

20 Décembre 2022

I. MONDE

EUROPE. Les deux règlements européens [DMA](#) et [DSA](#) ont respectivement été adoptés le 12 octobre et le 27 octobre 2022, marquant le début d'une nécessaire mise en conformité pour de nombreux « intermédiaires en ligne » afin de mieux réguler les contenus illicites en ligne.

EUROPE. La directive NIS 2 a [été adoptée](#) le 10 novembre 2022 par le Parlement européen et sera bientôt promulguée. Elle impose notamment de nouvelles procédures de gestion des risques, l'obligation de notifier certains incidents sous 24 heures et des amendes pouvant atteindre jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires.

PAYS-BAS. Le ministère de la justice néerlandais a fait réaliser une [étude sur le Cloud Act](#), concluant que les

entités européennes utilisant des matériels ou logiciels américains peuvent être soumises au Cloud Act américain. C'est notamment le cas des « clouds de confiance » européens Bleu et S3ns respectivement fondés sur les systèmes Microsoft et Google.

IRLANDE. Le 15 septembre 2022, l'autorité de contrôle irlandaise a, suite à l'intervention de l'EDPB, [sanctionné Instagram](#) à hauteur de 405 millions d'euros pour avoir traité les données personnelles de mineurs en contradiction avec le RGPD.

AUSTRALIE. Le gouvernement australien a présenté un [projet de loi](#) qui augmente lourdement le montant maximum des amendes encourues en cas d'incident, les portant à 32 millions d'euros ou 30 % du chiffre d'affaires.

II. SÉCURITÉ DES DONNÉES

MOT DE PASSE. Dans sa [délibération n°2022-100](#), la CNIL a adopté une recommandation ayant pour objectif de définir les exigences techniques et organisationnelles minimales pour les authentifications par mot de passe ou par tout autre secret non partagé (à l'exception des clés et secrets cryptographiques) mis en œuvre dans le cadre de traitements de données à caractère personnel.

VIOLATION DE DONNÉES. Le 18 octobre dernier, le CEPD a publié et soumis à consultation publique ses [nouvelles lignes directrices](#) sur la notification des

violations de données à caractère personnel. Il s'agit d'une simple mise à jour des exigences concernant la notification d'une violation de données par un organisme non établi dans l'UE.

CONDAMNATION. L'ancien responsable de la sécurité d'Uber, en ayant contribué à garder confidentielle une violation de données d'utilisateurs de 2016, a été [reconnu coupable](#) d'entrave à l'enquête de la FTC et de dissimulation d'un crime aux autorités. Il risque 8 ans de prison et une amende de 500 000 dollars.

III. SANCTIONS

EDF. Le 24 novembre 2022, la CNIL a [sanctionné](#) la société EDF d'une amende de 600 000 euros, notamment pour ne pas avoir respecté ses obligations en matière de prospection commerciale et de droits des personnes.

CLEARVIEW. La CNIL a [sanctionné](#) Clearview AI à hauteur de 20 millions d'euros et a prononcé une injonction de cesser le traitement des données de per-

sonnes présentes sur le territoire français, assortie d'une astreinte de 100 000 euros par jour de retard passé un délai de deux mois.

DISCORD. La CNIL a [sanctionné](#) Discord Inc. à hauteur de 800 000 euros pour (i) absence de durée de conservation précise, (ii) politique de mot de passe trop laxiste et (iii) absence d'analyse d'impact sur la protection des données (AIPD).

IV. DIVERS

LANCEURS D'ALERTE. La CNIL a récemment mis en place un [dispositif](#) spécifique pour recueillir et traiter les signalements des lanceurs d'alerte concernant les manquements relevant de la réglementation en matière de protection des données personnelles et en matière de cybersécurité. S'il s'agit d'autres manquements, la CNIL pourra transmettre la demande à l'organisme compétent ou au Défenseur des droits.

CONCURRENCE. Le [20 septembre dernier](#), l'avocat général près la CJUE a conclu qu'une autorité de la concurrence peut, dans certaines conditions, examiner la conformité de pratiques commerciales avec le RGPD.

DPO. Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser, dans une décision du [21 octobre 2022](#), que la protection du DPO au titre du RGPD ne fait pas obstacle au licenciement d'un DPO « qui ne posséderait plus les qualités professionnelles requises pour exercer ses missions ou qui ne s'acquitterait pas de celles-ci conformément aux dispositions du RGPD ».

BCR. Une nouvelle [recommandation](#) relative aux « BCR Controller » a été adoptée le 14 novembre dernier et était soumise à consultation publique jusqu'au 10 janvier 2023. Cette recommandation viendra amender les référentiels existants.



Jean-Baptiste Belin



Chloé Niedergang



Émilie Mounic



Benoîte Chanfray



Alexandre Tessonneau